



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

28 SEP. 2021

ARRIVÉE

A.D. n° 2021- 1867

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain BELLOC  
vice-président en charge de la commande publique**

*Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'élection du président du Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021, suite au renouvellement général des conseils départementaux,

Vu la délibération du 15 juillet 2021 portant délégation à l'exécutif en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-1506 du 12 août 2021 organisant la présidence de la commission d'appel d'offres,

*Arrête*

**Article 1<sup>er</sup>**- Délégation est donnée à Monsieur Alain BELLOC, Vice-Président du Conseil départemental et Président de la commission d'appel d'offres, à l'effet de signer les marchés publics passés en procédures formalisées et non formalisées.

La délégation emporte signature de tous documents, actes, décisions et pièces relatifs au choix du titulaire, aux déclarations d'infructuosité et aux déclarations sans suite, à la conclusion du marché, à son exécution, son règlement et sa cessation.

La délégation porte ainsi sur l'ensemble des actes d'exécution du marché, spécialement les avenants, les reconductions, les affermisements de tranche, les sanctions et résiliations.

**Article 2**- La délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du président du Conseil départemental.

**Article 3** - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du conseil départemental par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4**- La signature des pièces mentionnées à l'article 1 sera précédée de la mention « Pour le Président et par délégation ».

**Article 5** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, affiché à l'Hôtel du Département et inséré au recueil des actes administratifs. Ampliation en sera donnée à l'intéressée et au comptable de la Collectivité.

**Article 6-** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban,  
Le 24 septembre 2021  
Le Président,

Michel Weill

